



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SAMEDI 11 DECEMBRE 2021 – 14 H 30

ORDRE DU JOUR ET DOSSIER

- Point 1 – Convocation du conseil municipal / adoption de l'ordre du jour
- Point 2 – Approbation du procès-verbal de la séance du 4 décembre 2021
- Point 3 – Création d'un poste d'agent de maîtrise
- Point 4 – Création d'un poste d'agent administratif
- Point 5 – Création de 2 postes d'agent technique
- Point 6 – Création d'un poste d'agent administratif 2 mois
- Point 7 – Journée de la solidarité
- Point 8 – Fixation du temps de travail
- Point 9 – Convention éducation nationale mise en œuvre « petit déjeuner »
- Point 10 – Motion contre la fermeture des urgences de nuit du centre hospitalier dracénie
- Point 11 - Questions diverses : contrat occasionnel 28h remplacement école *du administratif.*

AB B GP A.O.
RC S.P. DG
A.O. M.B.
Page 1 sur 4

CONVOCACTION DU CONSEIL MUNICIPAL / ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Madame le Maire préside la séance de ce jour.

Madame le Maire demande aux membres du conseil municipal présents de procéder à l'élection du secrétaire de séance.

Les conseillers municipaux présents décident à l'unanimité de désigner le secrétaire de séance sans scrutin secret.

M. *Pauzet Julien* est désigné secrétaire de séance.

Madame Denise GUIGUES soumet au conseil municipal le compte rendu de la précédente séance du conseil municipal pour approbation.

Le conseil municipal à l'unanimité des présents approuve le compte rendu de la précédente réunion.

Madame Denise GUIGUES rappelle au conseil municipal les points figurant à l'ordre du jour :

- Point 1 – Création d'un poste d'agent de maîtrise
- Point 2 – Création d'un poste d'agent administratif
- Point 3 – Création de 2 postes d'agent technique
- Point 4 – Création d'un poste d'agent administratif 2 mois
- Point 5 – Journée de la solidarité
- Point 6 – Fixation du temps de travail
- Point 7 – Convention éducation nationale mise en œuvre « petit déjeuner »
- Point 8 – Motion contre la fermeture des urgences de nuit du centre hospitalier dracénien
- Point 9 - Questions diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2021

Madame Denise GUIGUES soumet au conseil municipal le procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal du 4 décembre 2021 pour approbation (cf. Annexe 1).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par _____ voix pour _____ voix contre _____ abstention, à l'unanimité des présents :

APPROUVE le procès-verbal de la réunion du 04 décembre 2021.

AB *RC* *GP* *A.O.*
AG *DP*
DG *J.P.*

POINT 1 – CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de manager le service technique.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 11 décembre 2021, afin de manager le service technique.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par voix pour, voix contre, abstention, à l'unanimité des présents :

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à ce nouveau grade seront inscrits au budget.

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents s'y afférents.

AB
SB
RC
GP
A.O.
AG
JB
J.P. DG

POINT 2 – CREATION D'UN POSTE D'AGENT ADMINISTRATIF

Madame le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes d'agent d'accueil à la mairie.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent administratif territorial à temps non complet 28/35h à compter du 11 décembre 2021, afin d'assurer l'accueil de la mairie.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'AGENT ADMINISTRATIF TERRITORIAL.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par voix pour, voix contre, abstention, à l'unanimité des présents :

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à ce nouveau grade seront inscrits au budget.

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents s'y afférents.

AB
RC
A.O.
AG
JG
Page 4 sur 14

POINT 3.A – CREATION D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE POLYVALENT

Madame le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes d'agent technique au sein de l'école.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Compte tenu de l'accroissement d'activité, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 10/35h hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Madame le Maire explique qu'en raison de l'accroissement d'activité, il y a lieu de créer un poste d'agent technique - d'aide cantinière – CDD de 12 mois-

La rémunération des agents sera calculée en fonction des diplômes et de l'expérience de l'emploi retenu.

Madame le Maire est chargée de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 1,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par voix pour voix contre abstention à l'unanimité des présents :

ADOpte la proposition de Madame le Maire

ACCEPTE la création de ces emplois comme défini ci-dessus.

PRECISE que la dépense sera prélevée au Budget Communal en section de fonctionnement au compte 6413.

DEMANDE que les contrats soient établis et signés entre les parties.

CHARGE Madame le Maire de faire le nécessaire.

Handwritten notes and signatures:

- AB
- SB
- RC
- GP
- ST.
- A.O.
- AG
- Page 5 sur 14
- DG

POINT 3.B – CREATION D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE POLYVALENT

Madame le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes d'agent technique polyvalent au sein du village.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent technique territorial à temps complet 35h à compter du 11 décembre 2021, afin d'assurer l'entretien du village.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par ~~voix pour,~~ ~~voix contre,~~ ~~abstention,~~ à l'unanimité des présents :

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à ce nouveau grade seront inscrits au budget.

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents s'y afférents.

AD
A G
JG
G.P.R.C. A.O.
Page 4 sur 4

POINT 4 – CREATION D'UN POSTE D'AGENT ADMINISTRATIF DE 2 MOIS

Madame le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer l'accueil au sein de la mairie.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Compte tenu de l'accroissement d'activité, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 28/35h hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutives.

Madame le Maire explique qu'en raison de l'accroissement d'activité, il y a lieu de créer un poste d'agent administratif au sein de la mairie – CDD de 2 mois-

La rémunération des agents sera calculée en fonction des diplômes et de l'expérience de l'emploi retenu.

Madame le Maire est chargée de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 1,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par voix pour, voix contre, abstention, à l'unanimité des présents :

ADOpte la proposition de Madame le Maire

ACCEpte la création de ces emplois comme défini ci-dessus.

PRECISE que la dépense sera prélevée au Budget Communal en section de fonctionnement au compte 6413.

DEMANDE que les contrats soient établis et signés entre les parties.

CHARGE Madame le Maire de faire le nécessaire.

AB
GP
RC
JR
A.O.
JG MB.
Page 7 sur 14

POINT 5 – JOURNÉE DE LA SOLIDARITÉ

Madame le Maire expose à l'assemblée,

Qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de la solidarité dans la collectivité. Elle propose au conseil que cette journée soit effectuée de la manière suivante :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai : le lundi de Pentecôte

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84653 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territorial,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de la solidarité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par voix pour, voix contre, abstention(s), à l'unanimité des présents :

DECIDE Que la journée de la solidarité sera accomplie dans la collectivité le lundi de Pentecôte, à compter du 1^{er} janvier 2022

SR RC
GP A.O.
JR.
AB
AGP DG
Page sur 14

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame le Maire rappelle que, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, des cycles de travail différents sont mis en place pour personnels de la base nautique, du camping municipal Les Ruisses et des services techniques

Madame le Maire propose donc aux membres du conseil :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein de la commune est fixée comme suit :

- Agents de la Base Nautique et du Camping Les Ruisses – Agents de l'Ecole :

AB GP AG RC
A.O.
JG

POINT 6 - 1607 HEURES

Madame le Maire rappelle à l'assemblée,

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un **délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes** a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page:

- AB
- SB
- GI
- RC
- A.O.
- AG
- JR.
- DG

POINT 7 – CONVENTION EDUCATION NATIONALE MISE EN ŒUVRE (« PETIT DEJEUNER »)

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'engagement n°2 "Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants", de la stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-2022, l'éducation nationale impulse le dispositif des petits déjeuners les écoles volontaires Rep et Rep +, des quartiers de la politique de la ville et des territoires ruraux fragiles.

D'abord expérimentée dans les écoles volontaires de 27 départements de mars à juin 2019, la mesure est généralisée à partir de septembre 2019 à l'ensemble des écoles Rep et Rep+, quartier prioritaire de la ville et des territoires fragiles.

L'objectif de ce dispositif est double :

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Un volet éducatif accompagne cette distribution afin d'apporter aux élèves une éducation à l'alimentation permettant de développer un projet pédagogique et éducatif.

En répondant aux besoins nutritionnels de l'élève, la prise du petit déjeuner favorise la concentration, l'attention et la bonne humeur, facteurs de réussite scolaire. Il est également un temps privilégié de partage et de convivialité.

La distribution des petits déjeuners est assortie de projets d'éducation à l'alimentation.

Ils doivent répondre aux besoins identifiés dans les écoles et s'appuyer sur un diagnostic qui est réalisé au sein du conseil d'école. Elles peuvent être initiées par tous les acteurs des écoles et des établissements. Ces actions mobilisent l'éducation nutritionnelle et sensorielle ainsi que l'éducation au développement durable. Elles s'inscrivent dans l'ensemble des enseignements disciplinaires, tous niveaux confondus.

L'école Paulin Guichard a été sollicitée par la Direction Académique pour mettre en œuvre ce dispositif. Une subvention sera allouée à la commune pour l'achat des denrées alimentaires proposées aux élèves. L'encadrement de ce dispositif sera effectué par le personnel enseignant. Un bilan de cette expérimentation sera réalisé à son issue.

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal du projet de convention entre le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et la commune.

Sur proposition de Madame le Maire ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu la proposition de l'inspection académique de l'éducation nationale

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par voix pour, voix contre, abstention(s), à l'unanimité des présents :

APPROUVE la mise en œuvre du dispositif « petits déjeuners à l'école » à l'école PAULIN GUICHARD pour l'année 2021/2022

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention afférente à ce dispositif pour l'année scolaire 2021/2022

GP JR. A.O.
A GPB
AM
JG
RC

Les agents des services concernés dont l'activité est liée à l'activité touristique de la commune seront soumis à une annualisation du temps de travail sur la base de 1607 heures/an. Les plannings d'activité de chaque agent pour l'année n+1 seront définis et communiqués aux personnels concernés au plus tard le 31 décembre de l'année n-1.

- Agents des Services Techniques :

Les agents des services concernés dont l'activité est liée aux conditions climatiques et à l'attractivité touristique de la commune seront soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes. La période hivernale du 1^{er} octobre au 31 mars au cours de laquelle ils effectueront 30h hebdomadaire et la période estivale du 1^{er} avril au 30 septembre au cours de laquelle ils effectueront 40h (ce qui correspond à une moyenne annuelle de 35h/hebdo...

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Il permet, par ailleurs, de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

- Agents des Services Administratifs :

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 5 jours.

➤ Journée de solidarité

Afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la journée de solidarité sera instituée lors du lundi de Pentecôte.

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par — voix pour, — voix contre, — abstention(s) —, à l'unanimité des présents :

DECIDE d'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées. Elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022

Handwritten signatures and initials: AB, GP, A.D., AG, RB, RC, JG, JP.

POINT 8 - MOTION CONTRE LA FERMETURE DES URGENCES DE NUIT DU CENTRE HOSPITALIER DRACENIE

Nous exigeons des représentants de l'Etat, qu'ils mettent en œuvre tous les moyens afin d'assurer à la population de l'aire dracénoise une prise en charge sécurisée de jour comme de nuit, au service d'urgences du Centre Hospitalier de Draguignan, en premier lieu en assurant l'embauche de tous les personnels permettant de faire fonctionner ce service (personnels médicaux et paramédicaux).

- S'engager à mettre en œuvre tous les moyens financiers et humains afin de pérenniser l'activité de l'unité du Service des Urgences de nuit du CHD et de son activité SMUR (Service Mobile d'Urgences et de Réanimation), à travers l'embauche de médecins Urgentistes.
- Maintenir l'offre de soins pleine et entière et rouvrir le service la nuit fermée depuis le 29 octobre 2021, afin de préserver la sécurité des citoyens face à toutes les urgences médicales.
- Maintenir et renforcer l'offre de soins dans tous les services, y compris la psychiatrie, en arrêtant les suppressions de lits et de services, en assurant l'embauche de tous les personnels manquant surtout à la veille de la 5^{ème} vague épidémique.
- Maintenir les activités de proximité des services publics pour lutter contre la désertification médicale, préserver l'égalité dans l'accès aux soins pour toutes et tous.
- Répondre aux besoins de la population au travers des services publics et garantir la protection sociale.
- Maintenir un service public de santé dynamique sur le territoire de la Dracénie.

POINT 9 - QUESTIONS DIVERSES

- *contrat occasionnel 28h remplacement école ou ~~autre~~ administratif. J.B.*
création d'un poste occasionnel de 28h/semaine par l'année
pour remplacement d'agent en maladie. G.P. A.O.

Pour - contre à l'unanimité

J.G. A.G.J.L. A.B.P.